

Receveur du Tribunal de Commerce de Paris
N° DE DÉPÔT 38270
27 JUIN 2005

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE DE LA FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ A3C PAR LA SOCIÉTÉ CREDIT FONCIER DE FRANCE

Les sociétés :

1°) CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 401.101.909 euros dont le siège social est à Paris (75001), 19 rue des Capucines, identifiée sous le numéro 542 029 848 RCS Paris, représentée par Monsieur François DROUIN, agissant en qualité de Président du Directoire, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Directoire en date du 13 avril 2005

(Société absorbante)

2°) A3C, Société par actions simplifiée au capital de 1.530.000 euros dont le siège social est à Paris (75001), 19 rue des Capucines, identifiée sous le numéro 343 252 417 RCS Paris, représentée par Monsieur Guy COTRET, agissant en qualité de Président d'A3C, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 7 avril 2005

(Société absorbée)

Relatent, à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'elles déposent au RCS :

1. Les sociétés Crédit Foncier de France et A3C ayant envisagé le principe de leur fusion, le Directoire du Crédit Foncier de France du 13 avril 2005 et le Conseil d'administration d'A3C du 7 avril 2005 ont arrêté le projet de fusion entre les deux sociétés.
2. Ce projet a été signé par le Président du Directoire du Crédit Foncier de France et le Président d'A3C par acte sous seing privé du 15 avril 2005.

Ce projet contenait les mentions exigées par l'article 254 du décret du 23 mars 1967 pour ce type d'opérations et disposait que la fusion-absorption d'A3C par le Crédit Foncier de France entraînerait, sous réserve de la levée de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'article 16.2 dudit projet, la transmission de l'intégralité du patrimoine d'A3C au Crédit Foncier de France et la dissolution, sans liquidation, de la société A3C, du seul fait et au jour de la réalisation desdites conditions suspensives.

3. Sur requête conjointe des dirigeants des sociétés Crédit Foncier de France et A3C, Madame le Président du Tribunal de commerce de Paris a désigné, en qualité de commissaires aux apports, Monsieur Dominique LEDOUBLE, demeurant 99 boulevard Haussmann 75008 Paris, et Monsieur Didier KLING, demeurant 41 avenue de Friedland 75008 Paris.
4. Un original du projet de traité de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 18 avril 2005 pour les sociétés Crédit Foncier de France et A3C.
5. Ce projet de traité de fusion a fait l'objet d'un avis commun publié par Le Quotidien Juridique le 22 avril 2005 pour les sociétés Crédit Foncier de France et A3C.

Un avis commun a également été inséré au Bulletin des Annonces légales obligatoires du 22 avril 2005.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition des créanciers sociaux dans le délai de trente jours prévu par l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

6. L'ensemble des documents devant être mis à disposition des actionnaires, aux sièges sociaux des sociétés, l'ont été.
7. Le rapport des commissaires aux apports a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 20 mai 2005.
8. En vertu des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas eu lieu à assemblée générale extraordinaire de la société A3C.
9. L'assemblée générale des actionnaires du Crédit Foncier de France du 1^{er} juin 2005 a approuvé le projet de fusion, les apports effectués et leur évaluation.

Le Crédit Foncier de France détenant, depuis le dépôt au greffe du projet de traité de fusion, la totalité des actions de la société A3C, il n'y a pas eu lieu à augmentation de capital. Ladite assemblée a constaté que les conditions suspensives prévues à l'article 16.2 du projet de traité de fusion étaient réalisées et en conséquence que la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la société A3C étaient définitivement réalisées à compter du 1^{er} juin 2005.

La même assemblée a décidé de modifier l'article 2 des statuts du Crédit Foncier de France relatif à l'objet social.

10. L'avis de réalisation de la fusion a été publié par Le Quotidien Juridique du 13 juin 2005 ainsi qu'au Bulletin des Annonces légales obligatoires du 13 juin 2005.

L'avis concernant la dissolution d'A3C a été publié par le Quotidien Juridique du 13 juin 2005 ainsi qu'au Bulletin des Annonces légales obligatoires du 13 juin 2005.

Ces avis contiennent toutes les mentions prévues par les lois et règlements.

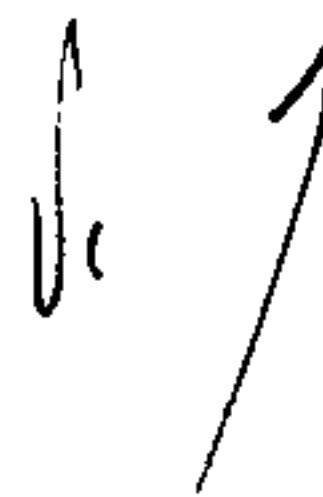
11. Les formalités d'enregistrement ont été effectuées auprès de la recette des impôts dans le ressort de laquelle se trouve le Crédit Foncier de France.

En conséquence des déclarations qui précèdent, Crédit Foncier de France et A3C déclarent que la fusion-absorption de la société A3C par le Crédit Foncier de France, dans le cadre des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, a été réalisée conformément aux lois et règlements en vigueur, et que la société A3C se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation à compter du 1^{er} juin 2005.

La présente déclaration est faite conformément à l'article 236-6 du Code de commerce.

Avec deux originaux de la présente déclaration, chacune d'entre elles dépose :

- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal du Directoire du Crédit Foncier de France du 13 avril 2005, relatif aux délégations de pouvoirs et de signature ;
- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal du Conseil d'administration d'A3C du 7 avril 2005, relatif aux délégations de pouvoirs et de signature ;
- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du Crédit Foncier de France du 1^{er} juin 2005, tels qu'enregistrés par les Impôts ;
- une copie du récépissé du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris du projet de traité de fusion en date du 18 avril 2005 ;

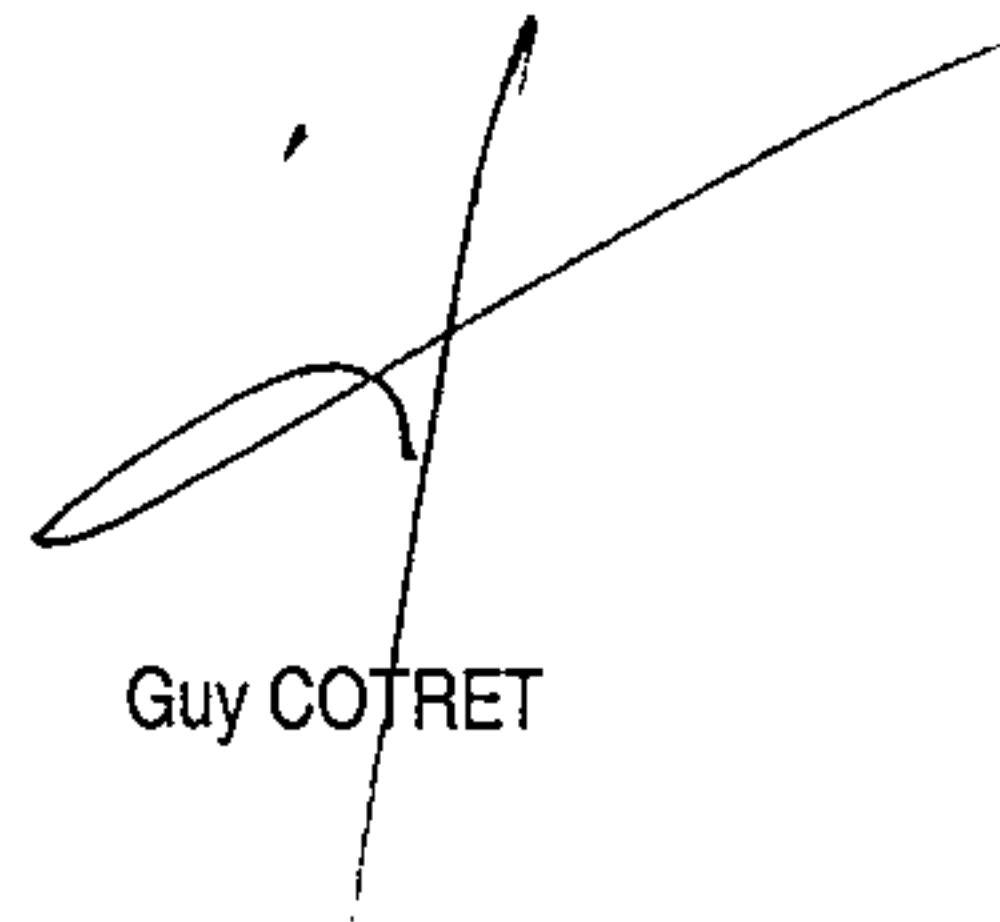


- une copie du récépissé du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris du rapport des commissaires aux apports en date du 20 mai 2005 ;
- une copie des avis relatifs au projet de fusion, publiés au Bulletin des Annonces légales obligatoires et par le Quotidien Juridique le 22 avril 2005 ;
- une copie des avis relatifs à la réalisation définitive de la fusion, publiés au Bulletin des Annonces légales obligatoires et par le Quotidien Juridique le 13 juin 2005 ;
- une copie de l'avis relatif à la dissolution d'A3C publié par le Quotidien Juridique le 13 juin 2005 ainsi qu'au Bulletin des Annonces légales obligatoires du 13 juin 2005 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour du Crédit Foncier de France.



François DROUIN

Fait à Paris, le 14 juin 2005
En quatre exemplaires originaux



Guy COTRET

CREDIT FONCIER DE FRANCE
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 401.101.909 €
19, rue des Capucines – 75001 PARIS
RCS - Paris B 542 029 848

Extrait des délibérations du Directoire concernant les dossiers inscrits à l'ordre du jour de la réunion du mercredi 13 avril 2005

Présents : M. François DROUIN – Président du Directoire
M. Michel GONNET – Directeur Général
M. Alain PREVOT
M. Philippe WATTIER

Assiste également au Directoire :

M. Nicolas de LORGERIL

.....

Le Directoire,

- Approuve le projet de fusion par absorption par Crédit Foncier de France des sociétés Entenial, A3C et Crédit Foncier Banque et notamment, la substitution de Crédit Foncier de France au titre des engagements reçus ou donnés par chacune des sociétés ;

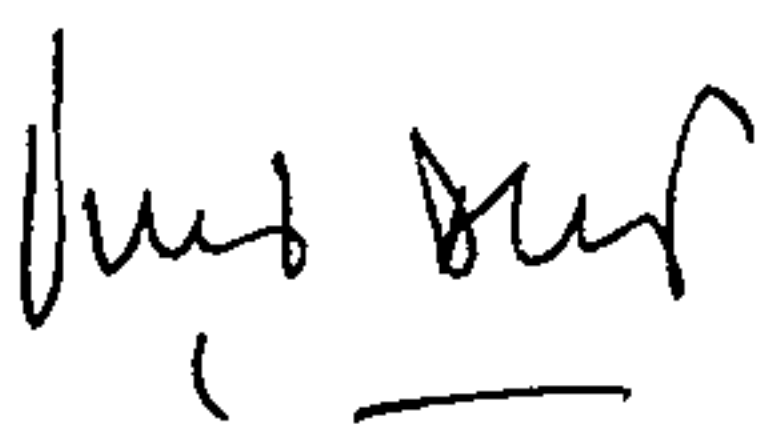
- Donne tous pouvoirs à Monsieur François Drouin, Président du Directoire et à Monsieur Michel Gonnet, Directeur général, chacun d'eux pouvant agir seul, à l'effet de signer le projet de traité du fusion par absorption par Crédit Foncier de France des sociétés Entenial, A3C et Crédit Foncier Banque présenté au Directoire en y apportant en tant que de besoin toute modification de forme ou tout complément qui serait requis et qui ne modifierait pas les équilibres des opérations envisagées ; pour assurer la mise en œuvre de ces projets

de fusion prendre tous engagements auprès des Autorités et administrations compétentes, des créanciers et plus généralement de tout co-contractant, procéder à toute formalité, déclaration, notification qui serait requise ; dans le cas où les projets de fusion feraient l'objet d'opposition de la part des créanciers, ou d'un refus d'approbation de la part d'assemblées d'obligataires, intervenir dans toute procédure, faire toute offre, accepter, décider et effectuer le remboursement de toute créance, constituer toutes garanties ; convoquer l'Assemblée générale des actionnaires aux fins de statuer sur ces projets de fusion et sur toute décision qui en serait un préalable ou la conséquence, arrêter le texte des résolutions qui seront proposées à l'Assemblée ; plus généralement, faire le nécessaire en vue de la réalisation définitive des opérations de fusion dont les projets seront soumis à l'Assemblée générale ;

- Donne tous pouvoirs à Monsieur François Drouin, Président du Directoire et à Monsieur Michel Gonnet, Directeur général, chacun d'eux pouvant agir seul, à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L.236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires ;

Extrait certifié conforme

Le Président du Directoire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Drouin', with a horizontal line underneath.

François DROUIN

A3C
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.530.000 €
Siège social : 19 rue des Capucines - 75001 PARIS
343.252.417 RCS PARIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 7 AVRIL 2005

L'an deux mille cinq, le sept avril à seize heures trente, le Conseil d'administration de la société A3C s'est réuni dans les locaux de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne, 77 boulevard Saint Jacques à PARIS (75014), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. EXAMEN DU TRAITE DE FUSION ENTRE A3C/CFF/ENTENIAL/CREDIT FONCIER BANQUE

1. Approbation du projet de fusion et des termes du traité concernant la fusion-absorption d'A3C par CFF
2. Délégation de pouvoir de signature du traité de fusion au Président
3. Délégation de pouvoir de signature de la déclaration de conformité au Président

II. QUESTIONS DIVERSES

Sont présents ou représentés

- Monsieur Guy COTRET, Président ;
- L'ACFF, représentée par Monsieur Nicolas de LORGERIL ;
- Le CFF, représenté par Monsieur Denys ANORGA ;
- Monsieur Jean-Paul DUCEPT, Vice-Président, ayant donné pouvoir à Monsieur Guy COTRET ;
- La CNP-ASSURANCES, représentée par Monsieur Jean-Luc GUILLERMOU, ayant donné pouvoir au CFF ;
- La CNCE, représentée par Monsieur Nicolas MERINDOL, ayant donné pouvoir à l'ACFF.

Assistent en outre à la séance

- Monsieur Philippe DUPIN, Directeur Général Exécutif ;
- Madame Lydia DAVIDIAN, désignée comme Secrétaire de séance par le Conseil ;
- Madame Caroline ZONCA, représentant le Collège Cadres du Comité d'Entreprise.

Les Cabinets MAZARS & GUERARD et CONSTANTIN ASSOCIES, Commissaires aux comptes, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

Madame Valérie FIX, représentant le Collège Employés du Comité d'Entreprise, est absente et excusée.

Monsieur le Président constate que le Conseil, régulièrement convoqué, réunit les conditions de quorum requises par les statuts, et peut valablement délibérer.

.../...

2. Délégation de pouvoir de signature du traité de fusion au Président

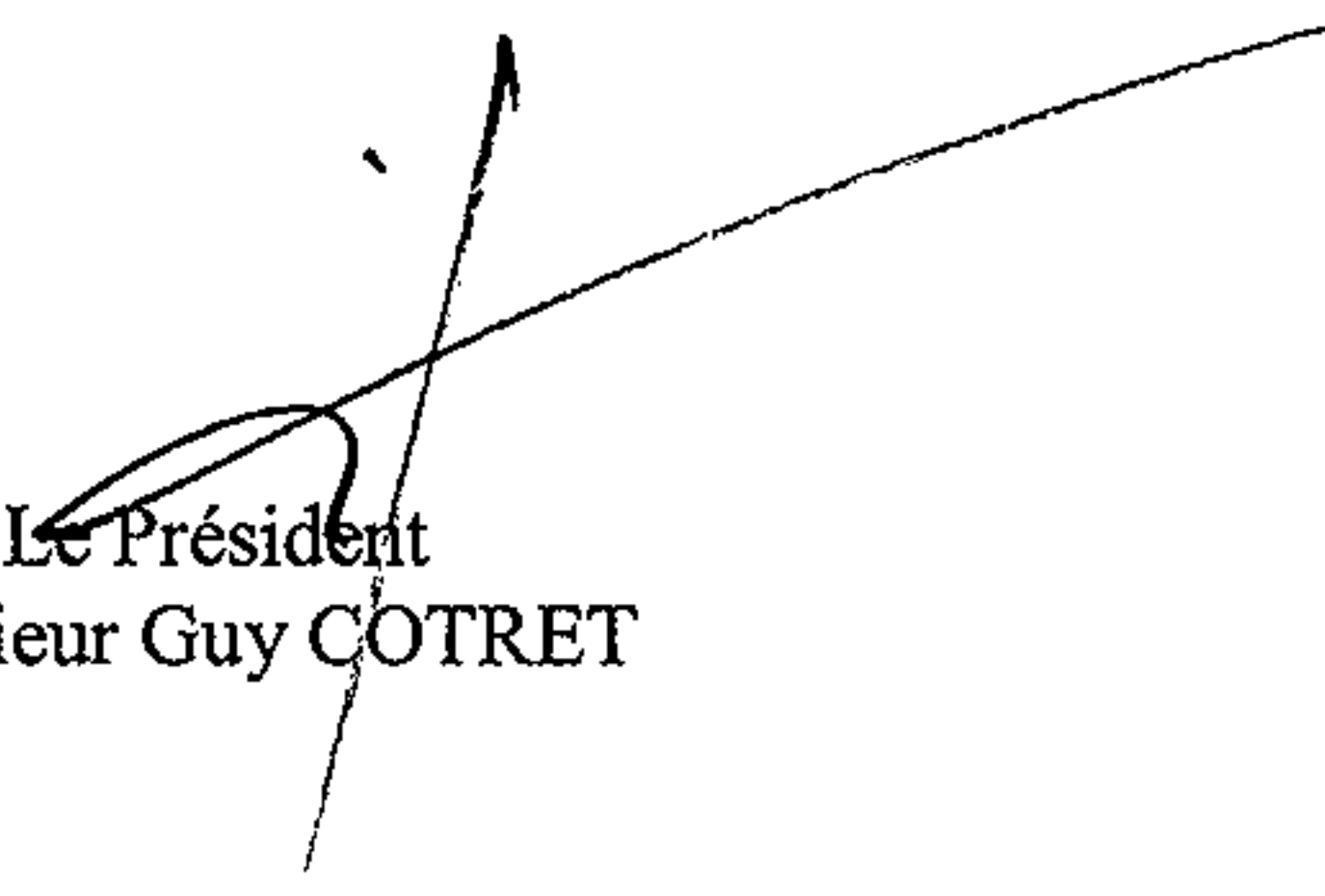
En conséquence de l'approbation du projet de fusion-absorption sus-mentionné, le Conseil d'administration donne tout pouvoir à Monsieur Guy COTRET, Président de la société A3C, à l'effet de (i) signer le projet de fusion d'A3C par CFF présenté au conseil d'administration et d'y apporter toute modification de forme ou tout complément qui serait requis et qui ne modifierait pas les équilibres de l'opération envisagée, (ii) prendre tout contact et tout engagement au nom d'A3C notamment auprès des administrations fiscales, des créanciers et plus généralement de tout co-contractant, (iii) faire le nécessaire pour l'accomplissement de toute formalité notamment les formalités de publicité requises par la loi et la réglementation en vigueur (iv) au cas où le projet de fusion ferait l'objet d'opposition de la part des créanciers, intervenir dans toute procédure, faire toute offre, décider et effectuer le remboursement de toutes créances, constituer toute garantie, (v) signer toutes pièces, actes, documents, élire domicile, constituer avocat, substituer ou déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés qui sont énonciatifs et non limitatifs et (vi) généralement faire ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion.

3. Délégation de pouvoir de signature de la déclaration de conformité au Président

En conséquence de ce qui précède, le Conseil d'administration donne tout pouvoir à Monsieur Guy COTRET, Président de la société A3C, à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L 236-6 alinéa 3 du code de commerce.

.../...

Pour extrait certifié conforme à l'original
Établi en 22 exemplaires originaux


Le Président
Monsieur Guy COTRET

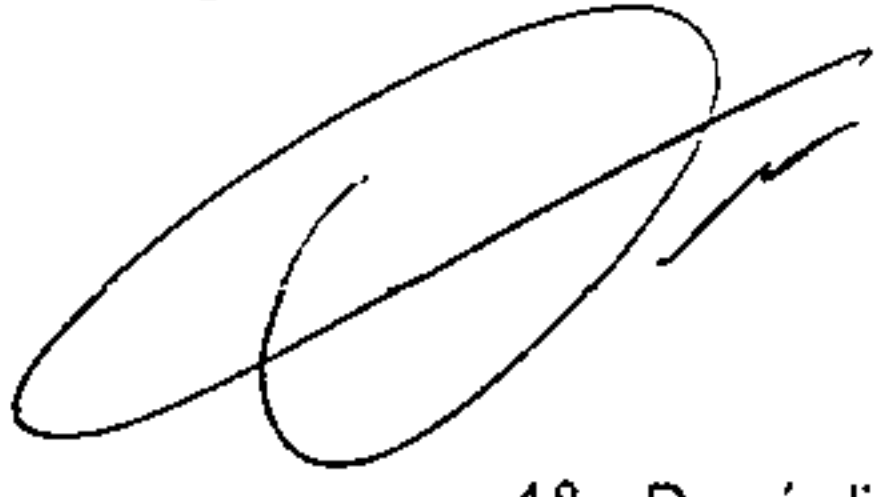
CREDIT FONCIER DE FRANCE
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 401.101.909 €
19, rue des Capucines – 75001 PARIS
RCS - Paris B 542 029 848

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de l'Assemblée générale extraordinaire
du 1^{er} juin 2005

PREMIERE RESOLUTION – Modification de l'objet social du Crédit Foncier de France

L'assemblée générale extraordinaire,

Après avoir entendu le rapport présenté par le Directoire, et considérant que le projet de fusion absorption des sociétés Entenial, A3C et Crédit Foncier Banque par le Crédit Foncier de France nécessite au préalable une modification de l'objet social du Crédit Foncier de France, afin que celui-ci soit pleinement habilité à effectuer les opérations de banque actuellement réalisées par Entenial et Crédit Foncier Banque, modifie ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts du Crédit Foncier de France

REDACTION ACTUELLE	REDACTION PROPOSEE
Art. 2 - La Société a pour objet en tous pays Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE PARIS IER - VENDOME Le 17/06/2005 Bordereau n°2005/661 Case n°9 Enregistrement : 230 € Timbre : 432 € Total liquidé : six cent soixante-deux euros Montant reçu : six cent soixante-deux euros L'Agente  1° - De réaliser toutes opérations de crédit, - dans tous les domaines de l'immobilier et de l'industrie du bâtiment, selon toutes modalités et bénéficiant de toutes garanties adaptées aux caractéristiques des opérations financées,	Art. 2 -I La Société a pour objet de réaliser, en France et en tous pays - à titre de profession habituelle, toutes opérations de banque et toutes prestations de services d'investissement telles que définies par le Code monétaire et financier, ainsi que toutes opérations connexes à ces activités avec toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, française ou étrangère, dans les conditions définies par la législation et la réglementation applicables, - à titre accessoire, et dans le cadre de la réglementation en vigueur, toute opérations autres que celles visées ci-dessus, et notamment toutes activités de courtage d'assurance II - Plus particulièrement, et sans que cela soit limitatif, la société est habilitée à réaliser toutes opérations de crédit - dans tous les domaines de l'immobilier, selon toutes modalités,

- pour le financement d'opérations de toute nature, dès lors que les crédits consentis sont garantis par une hypothèque ou tout autre droit réel immobilier conférant une garantie au moins équivalente, ou encore par un droit réel sur les parts sociales ou titres de capital de sociétés immobilières

- au bénéfice d'Etats, de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales, d'établissements publics et de toutes institutions, organisations ou autres personnes morales constituées entre des Etats ou des collectivités publiques, ou dans le cadre de traités ou d'accords régulièrement ratifiés et soumis à un régime de droit public, pour le financement d'opérations de toute nature que ces collectivités, institutions et organisations sont habilitées à réaliser, ou avec la garantie de ces personnes morales ;

- pour le financement de navires de mer, de bateaux de navigation intérieure, d'aéronefs, ou d'autres actifs dont l'exploitation est productrice de revenus et pouvant être affectés en garantie des crédits consentis ;

- pour le financement de tous investissements ou opérations d'aménagement ou d'équipement réalisés par des Etats, collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, établissements publics, institutions, organisations ou autres personnes morales constituées entre des Etats ou des collectivités publiques, ou dans le cadre de traités ou d'accords régulièrement ratifiés et soumis à un régime de droit public, ou réalisés à leur initiative.

La Société peut, en particulier, réaliser tous prêts susceptibles d'être consentis ou acquis par une société de crédit foncier.

2° - De remplir toute mission d'intérêt public qui pourrait lui être confiée par l'Etat, conformément aux dispositions du titre 1^{er} du Livre V du code monétaire et financier, et en particulier de son article L. 516-1 ou, plus généralement, par une autorité locale, nationale ou internationale.

3° - Pour le financement de ses opérations, la Société peut se procurer toutes ressources adaptées, dans les limites de la législation régissant son activité, et notamment :

- céder les prêts consentis par elle à une société de crédit foncier ; à cette fin, elle détient le contrôle d'une société de crédit foncier agréée conformément aux dispositions des articles L. 515-13 et suivants du code monétaire et financier ;

- émettre toutes valeurs mobilières, tous titres de

- pour le financement d'opérations de toute nature, dès lors que les crédits consentis sont garantis par une hypothèque ou tout autre droit réel immobilier conférant une garantie au moins équivalente, ou encore par un droit réel sur les parts sociales ou titres de capital de sociétés immobilières

- pour le financement de tous investissements ou opérations d'aménagement ou d'équipement réalisés par des Etats, collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, établissements publics, institutions, organisations ou autres personnes morales de droit public ou du secteur public, ou réalisés à leur initiative ou pour leur compte.

La Société peut, en particulier, réaliser tous prêts susceptibles d'être consentis ou acquis par une société de crédit foncier.

Elle est également habilitée à remplir toute mission d'intérêt public qui pourrait lui être confiée par l'Etat, ou, plus généralement, par une autorité locale, nationale ou internationale.

III - Pour le financement de ses opérations, la Société peut se procurer toutes ressources adaptées, dans les limites de la législation régissant son activité, et notamment :

- émettre toutes valeurs mobilières, tous titres de créances négociables ou autres instruments financiers ;

- céder les prêts consentis par elle à une société de

créances négociables ou autres instruments financiers ;

- conclure toute convention de crédit avec tout établissement ou institution habilités ;
- céder des créances à tout fonds commun de créance ou à tout organisme équivalent ;
- plus généralement, recourir à tout dispositif de mobilisation de créances, avec ou sans transfert de propriété.

4° - La Société peut également effectuer toutes autres opérations de banque, y compris la réception de capitaux en dépôt avec ou sans intérêt, de services d'investissement et de courtage en matière d'assurance, ainsi que toutes opérations connexes aux opérations de banque et de services d'investissement.

Elle peut détenir des participations dans toute société ou tout groupement dont l'objet se rattache aux opérations entrant dans ses propres attributions, ou se situe dans le prolongement direct de son activité, ou encore relève soit d'opérations connexes, soit de services auxiliaires à son activité.

crédit foncier ; à cette fin, elle détient le contrôle d'une société de crédit foncier agréée conformément aux dispositions des articles L. 515-13 et suivants du code monétaire et financier ;

- céder des créances à tout fonds commun de créance ou à tout organisme équivalent ;
- plus généralement, recourir à tout dispositif de mobilisation de créances, avec ou sans transfert de propriété.

IV - Elle peut acquérir et détenir des participations dans toute société ou tout groupement contribuant à la réalisation de ses activités, céder ces participations.

Plus généralement, elle peut effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à son objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – Fusion-absorption de la société Entenial par le Crédit Foncier de France

L'assemblée générale extraordinaire,

Après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion-absorption des sociétés Entenial, A3C, et Crédit Foncier Banque par le Crédit Foncier de France, établie par acte sous seing privé en date du 15 avril 2005 et plus particulièrement des dispositions relatives à la fusion-absorption d'Entenial, société anonyme au capital de 185.001.790,90 €, dont le siège social est à Paris (2^{ème}), 16, rue Volney, identifiée sous le numéro 562 064 352 RCS Paris, par le Crédit Foncier de France,

Après avoir entendu le rapport présenté par le Directoire et, conformément à l'article L.236-11 du Code de commerce, le rapport des commissaires aux apports désignés pour la présente opération,

- Approuve, dans toutes ses dispositions relatives à la fusion-absorption d'Entenial par le Crédit Foncier de France, le projet de traité de fusion absorption par lequel Entenial fait

apport par voie de transmission universelle de patrimoine et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 16.1 dudit projet, de l'intégralité de ses actifs à charge pour le Crédit Foncier de France de prendre en charge l'intégralité de son passif, avec effet rétroactif, comptablement et fiscalement, au 1^{er} janvier 2005 ;

- Approuve l'évaluation des apports s'élevant, sur la base des comptes d'Entenial établis au 31 décembre 2004, à 581.797.726 €, (le montant total des actifs apportés s'élevant 16.161.797.498 €, augmenté de 30.430 € correspondant aux options de souscription d'Entenial exercées depuis le 1^{er} janvier 2005, et le montant total des passifs pris en charge s'élevant à 15. 580.030.202 €) ;

- Constate que, le Crédit Foncier de France étant propriétaire de la totalité des actions de la société Entenial depuis une date antérieure à celle du dépôt au greffe du projet de fusion, la fusion est placée sous le régime de l'article L.236-11 du Code de commerce et qu'il n'y a lieu ni à augmentation de capital en rémunération de l'apport d'Entenial au titre de la fusion, ni à l'échange des actions d'Entenial contre des actions du Crédit Foncier de France, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce ;

- Prend acte de ce que la différence entre le montant total de l'actif net apporté par Entenial, soit 581.797.726 € et la valeur comptable de la totalité des actions d'Entenial dans les comptes du Crédit Foncier de France, soit 601.642.358 € fait apparaître un mali de fusion de 19.844.632 €, qui sera affecté à l'actif du bilan en Fonds commercial pour sa totalité ;

- Autorise le Directoire à prélever sur le poste « réserves » la somme de 265.052,84 €, nécessaire à la reconstitution dans les comptes de Crédit Foncier de France des provisions réglementées figurant au bilan d'Entenial.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – *Substitution du Crédit Foncier de France à Entenial dans les engagements pris par cette société à l'égard des titulaires d'options de souscription d'actions Entenial*

L'assemblée générale extraordinaire,

Après avoir entendu le rapport présenté par le Directoire et le rapport spécial des commissaires aux comptes,

Considérant qu'aux termes du traité de fusion absorption de la société Entenial par la Crédit Foncier de France, le Crédit Foncier de France s'est expressément engagé à se substituer à Entenial dans les engagements pris par cette société à l'égard des titulaires d'options de souscription d'actions Entenial, et en conséquence de l'adoption de la deuxième résolution qui précède,

- Décide expressément la substitution du Crédit Foncier de France dans les engagements pris par Entenial à l'égard des titulaires d'options de souscription d'actions Entenial et décide en conséquence que l'exercice des droits des titulaires de ces options donnera lieu à la souscription d'actions du Crédit Foncier de France en lieu et place des actions d'Entenial, après ajustement du nombre et du prix d'exercice des actions Entenial sous option, par application d'un rapport d'échange de cinq actions Crédit Foncier de France contre quatre actions Entenial, sous réserve des ajustements complémentaires pouvant intervenir à la suite d'opérations financières ultérieures ;

- Approuve en tant que de besoin les augmentations de capital du Crédit Foncier de France qui en résulteront ;

- Prend acte de ce que la reprise de ces engagements emporte, au profit des bénéficiaires desdites options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription ;

- Délègue au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet

. d'assurer la poursuite des plans d'options de souscription d'actions repris par le Crédit Foncier de France et, en particulier, d'exercer tous pouvoirs antérieurement dévolus à cette fin au conseil d'administration d'Entenial,

. de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation de l'émission d'actions nouvelles,

. et plus généralement, d'accomplir tous actes et prendre toutes dispositions utiles pour parvenir à la bonne fin des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en raison de l'exercice desdites options de souscription d'actions, constater le nombre d'actions émises et l'augmentation de capital en résultant, et modifier corrélativement les statuts.

Le Directoire informera chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – *Constatation de la réalisation définitive de la fusion d'Entenial et du Crédit Foncier de France*

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption des première, deuxième et troisième résolutions précédentes et :

- de l'approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2004 par l'assemblée générale ordinaire annuelle d'Entenial et

- de l'obtention de l'autorisation du CECEI sur l'opération de fusion et sur notamment la dissolution et le retrait de l'agrément en qualité de banque d'Entenial et la substitution de l'agrément de Crédit Foncier de France en tant qu'établissement de crédit agréé en qualité d'institution financière spécialisée en établissement de crédit agréé en qualité de banque ;

constate que les conditions suspensives relatives à la réalisation de la fusion-absorption d'Entenial par le Crédit Foncier de France prévues à l'article 16.1 du projet de traité de fusion-absorption se trouvent réalisées, et qu'en conséquence, ladite fusion est définitivement réalisée et la société Entenial dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – *Fusion-absorption de la société A3C par le Crédit Foncier de France*

L'assemblée générale extraordinaire,

Après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion-absorption des sociétés Entenial, A3C, et Crédit Foncier Banque par le Crédit Foncier de France et plus particulièrement des dispositions relatives à la fusion-absorption d'A3C, société par actions simplifiée au capital de 1.530.000 €, dont le siège social est à Paris (1^{er}), 19, rue des Capucines, identifiée sous le numéro 343.252.417 RCS Paris, par le Crédit Foncier de France,

Après avoir entendu le rapport présenté par le Directoire et, conformément à l'article L.236-11 du code de commerce, le rapport des commissaires aux apports désignés pour la présente opération,

- Approuve, dans toutes ses dispositions relatives à la fusion-absorption d'A3C par le Crédit Foncier de France, le projet de traité de fusion absorption par lequel A3C fait apport par voie de transmission universelle de patrimoine et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 16.2 dudit projet, de l'intégralité de ses actifs à charge pour le Crédit Foncier de France de prendre en charge l'intégralité de son passif, avec effet rétroactif, comptablement et fiscalement, au 1^{er} janvier 2005 ;

- Approuve l'évaluation des apports s'élevant, sur la base des comptes d' A3C établis au 31 décembre 2004, à 5.757.849 €, (le montant total des actifs apportés s'élevant 17.388.871 € et le montant total des passifs pris en charge s'élevant à 11.631.022 €) ;

- Constate que, le Crédit Foncier de France étant propriétaire de la totalité des actions de la société A3C depuis une date antérieure à celle du dépôt au greffe du projet de fusion, la fusion est placée sous le régime de l'article L.236-11 du Code de commerce et qu'il n'y a lieu ni à augmentation de capital en rémunération de l'apport d'A3C au titre de la fusion, ni à l'échange des actions d'A3C contre des actions du Crédit Foncier de France, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce ;

- Prend acte de ce que la différence entre le montant total de l'actif net apporté par A3C, soit 5.757.849 € et la valeur comptable de la totalité des actions d'A3C dans les comptes du Crédit Foncier de France, soit 11.659.151 € fait apparaître un mali de fusion de 5.901.302 € qui sera affecté à l'actif du bilan en Fonds commercial.

- Autorise le Directoire à prélever sur le poste « réserves » la somme de 265.052,84 €, nécessaire à la reconstitution dans les comptes de Crédit Foncier de France des provisions réglementées figurant au bilan d'A3C.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – Constatation de la réalisation définitive de la fusion d'A3C et du Crédit Foncier de France

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la cinquième résolution qui précède et de l'approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2004 par décision de l'associé unique d'A3C,

Constate que les conditions suspensives relatives à la réalisation de la fusion-absorption d'A3C par le Crédit Foncier de France prévues à l'article 16.2 du projet de traité de fusion-absorption se trouvent réalisées, et qu'en conséquence, ladite fusion est définitivement réalisée et la société A3C dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – Fusion-absorption de la société Crédit Foncier Banque par le Crédit Foncier de France

L'assemblée générale extraordinaire,

Après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion-absorption des sociétés Entenial, A3C, et Crédit Foncier Banque par le Crédit Foncier de France et plus particulièrement des dispositions relatives à la fusion-absorption de la société Crédit Foncier Banque, société anonyme au capital de 16.200.000 €, dont le siège social est à Paris (2^{ème}) 43, boulevard des Capucines, par le Crédit Foncier de France,

Après avoir entendu le rapport présenté par le Directoire et, conformément à l'article L.236-11 du code de commerce, le rapport des commissaires aux apports,

- Approuve, dans toutes ses dispositions relatives à la fusion-absorption de Crédit Foncier Banque par le Crédit Foncier de France, le projet de traité de fusion absorption par lequel Crédit Foncier Banque fait apport par voie de transmission universelle de patrimoine et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 16.3 dudit projet, de l'intégralité de ses actifs à charge pour le Crédit Foncier de France de prendre en charge l'intégralité de son passif, avec effet rétroactif, comptablement et fiscalement, au 1^{er} janvier 2005 ;
- Approuve l'évaluation des apports s'élevant, sur la base des comptes de Crédit Foncier Banque établis au 31 décembre 2004, à 27.787.292 €, (le montant total des actifs apportés s'élevant 1.304.832.425 € et le montant total des passifs pris en charge s'élevant à 1.277.045.133 €) ;
- Constate que, le Crédit Foncier de France étant propriétaire de la totalité des actions de la société Crédit Foncier Banque depuis une date antérieure à celle du dépôt au greffe du projet de fusion, la fusion est placée sous le régime de l'article L.236-11 du Code de commerce et qu'il n'y a lieu ni à augmentation de capital en rémunération de l'apport de Crédit Foncier Banque au titre de la fusion, ni à l'échange des actions Crédit Foncier Banque contre des actions du Crédit Foncier de France, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce ;
- Prend acte de ce que la différence entre le montant total de l'actif net apporté par Crédit Foncier Banque, soit 27.787.292,00 € et la valeur comptable de la totalité des actions de Crédit Foncier Banque dans les comptes du Crédit Foncier de France, soit 18.156.488,00 € fait apparaître un boni de fusion de 9.630.804,00 € qui sera comptabilisé dans le résultat financier à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société Crédit Foncier Banque depuis son acquisition par le Crédit Foncier de France et non distribués et, pour le montant résiduel, dans les capitaux propres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION – Constatation de la réalisation définitive de la fusion du Crédit Foncier Banque et du Crédit Foncier de France

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption des première et septième résolutions qui précèdent et :

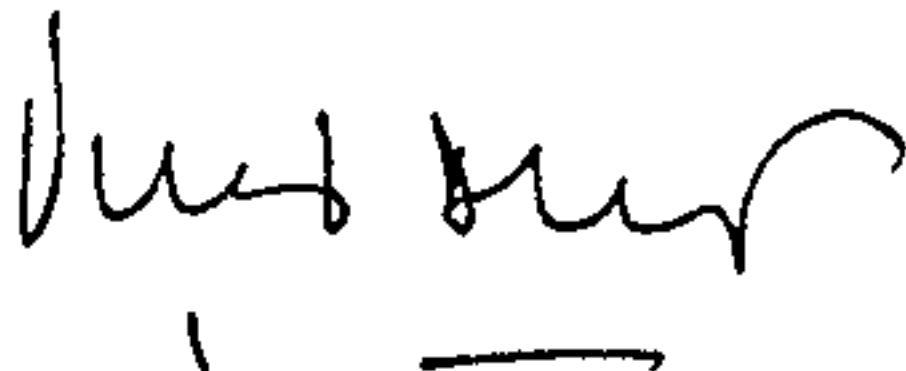
- de l'approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2004 par l'assemblée générale ordinaire annuelle du Crédit Foncier Banque et

- de l'obtention de l'autorisation du CECEI sur l'opération de fusion et sur notamment la dissolution et le retrait de l'agrément en qualité de banque du Crédit Foncier Banque et la substitution de l'agrément de Crédit Foncier de France en tant qu'établissement de crédit agréé en qualité d'institution financière spécialisée en établissement de crédit agréé en qualité de banque ;

constate que les conditions suspensives relatives à la réalisation de la fusion-absorption de Crédit Foncier Banque par le Crédit Foncier de France prévues à l'article 16.3 du projet de traité de fusion se trouvent réalisées, et qu'en conséquence, ladite fusion-absorption est définitivement réalisée et la société Crédit Foncier Banque dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Paris, le 1^{er} juin 2005
Le Président du Directoire



François DROUIN